

réal qui chasseront nos Sauvages, qui n'ont fait autre métier que d'emprunter, d'une main, des hardes qui valaient quatre Castors, et les donner de l'autre pour une pinte ou une chopine d'Eau-de-vie.

---

ARTICLE ONZIEME.

*Règlements que l'on devoit faire observer à Montréal.*

---

1°. Il n'y a point de Ville polissée où les Cabaretiers, ou Bouchons, ne doivent être approuvez du Gouverneur, Magistrat, et certificat du Curé.

2°. Où par conséquent, délinquant, il ne puisse être cassé et mis à l'amende, et s'il persévère, banny.

3°. C'est la coutume et l'ordre que, durant le temps des services Divins, on ne donne point à boire.

4°. C'est l'Ordonnance que l'on fait rendre aux Sauvages les hardes et armes.

5°. On a souvent ordonné que, quand un Sauvage yvre fait du désordre, on le mette en prison.

6°. Il y a des Ordonnances que le dernier qui enivre paye l'amende.

7°. Qu'on ne permet pas de tenir Cabaret hors de la Ville; le Roy a ordonné qu'on ne traiteroit qu'aux trois Villes du Canada.

8°. Que les dénonciateurs et tesmoins auroient part aux amendes.